(c) the business record and experience of the person;

(d) whether the company will be operated responsibly by persons who are fit as to character, competence and experience suitable to participate in the operation of a financial institution; and

(e) the best interests of the financial system in Canada.

Approval

41.13 (1) Subject to sections 41.14 and 41.15, the Minister shall within thirty days after the receipt referred to in subsection 41.11(1) or a notice in that application that the Minister approves the share transaction to which the application relates.

Deemed approval

(2) Subject to sections 41.14 and 41.15, where the Minister does not send a notice under subsection (1) within the thirty day period referred to in that subsection, the Minister is deemed to approve the share transaction to which the application relates and shall send a notice to that effect to the applicant.

Extension of notice

41.14 (1) Where the Minister is unable to conclude the consideration of an application within the thirty-day period referred to in subsection 41.13(1), the Minister shall, within that period, send a notice in that regard to the applicant and shall, within thirty days after the date of the sending of the notice or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister, complete the consideration of the application.

Notice of approval

(2) If, within the thirty day period referred to in subsection (1) or such further period as is agreed on pursuant to that subsection, the Minister approves the share transaction to which the application relates, the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant.

Notice approval deemed

(3) Subject to section 41.15, where the Minister does not send a notice under subsection (2) within the period referred to in that subsection, the Minister is deemed to approve the share transaction to which the

c) les réalisations de la personne et son expérience en ce qui a trait aux affaires;

d) le fait que la société gérée sera ou non exploitée de façon responsable par des personnes dont la personnalité, la compétence et l'expérience les rendent aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière;

e) les meilleurs intérêts du système financier au Canada.

Approbation

41.13 (1) Sous réserve des articles 41.14 et 41.15, le Ministre doit, dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe 41.11(2), envoyer un avis à l'auteur de la demande indiquant qu'il approuve l'opération faisant l'objet de la demande.

Présomption

(2) Sous réserve des articles 41.14 et 41.15, lorsqu'il n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (1) dans les trente jours visés à ce paragraphe, le Ministre est réputé approuver l'opération faisant l'objet de la demande et doit envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Délai supplémentaire

41.14 (1) Si le Ministre ne peut compléter l'examen de la demande dans les trente jours visés au paragraphe 41.13(1), le Ministre doit, dans ce délai, envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande et dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis ou dans le délai plus long dont peuvent convenir le Ministre et l'auteur de la demande, compléter l'examen de celle-ci.

Avis d'approbation

(2) Si, dans les trente jours visés au paragraphe (1) ou dans le délai plus long convenu en vertu de ce paragraphe, le Ministre approuve l'opération faisant l'objet de la demande, celui-ci doit, dans ce délai, envoyer un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Présomption d'approbation

(3) Sous réserve de l'article 41.15, lorsqu'il n'envoie pas l'avis prévu au paragraphe (2) dans le délai visé à ce paragraphe, le Ministre est réputé approuver l'opération faisant l'objet de la demande et doit